Loi n° 25 - 2011 du 17 mai 2011 autorisant la ratification de l'accord de financement « projet d'appui à la diversification de l'économie » entre la République du Congo et l'association internationale de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement « *projet d'appui à la diversification de l'économie* » entre la République du Congo et l'association internationale de développement dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2011,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Accord de Financement

(Projet d'appui à la diversification de l'économie)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 201 entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l' « Association »).

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01 Les Conditions générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02 À moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions générales, ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - LE FINANCEMENT

2.01 L'Association consent à accorder, conformément aux termes et conditions exposées ou visées dans cet Accord, un crédit au Bénéficiaire d'un montant équivalent à six millions quatre cent mille de Droits de tirage spéciaux (DTS 6.400.000) (différemment, le « Crédit » et le « Financement ») pour soutenir le financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02 Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03 Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le solde non décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04 La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

2.05. Les dates de paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

2.06. Le montant principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est le dollar américain.

ARTICLE III - LE PROJET

3.01 Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire s'engage à exécuter les parties A, B, C.2 et D du Projet par l'intermédiaire du ministère en charge du plan (MEPATI), et veille à ce que la partie C.1 du Projet soit exécutée par le CFCO (avec l'assistance du Bénéficiaire telle que spécifiée à la Section I.C.2 de l'Annexe 2 au présent accord), conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions générales.

3.02 Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV -RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Les Autres Cas de Suspension sont les suivants:

(a) La Législation du CFCO a été amendée, suspendue, abrogée, résiliée ou une dérogation y a été faite de façon à compromettre d'une manière substantielle la capacité du CFCO à réaliser ses obligations au titre de l'Accord Subsidiaire.

(b) Le CFCO a failli à une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord Subsidiaire.

4.02. Les Autres Cas d'Exigibilité Anticipée sont les suivants:

(a) L'événement spécifié à la Section 4.01 (a) du présent Accord survient.
(b) L'événement spécifié à la Section 4.01 (b) du présent Accord survient et perdurera 60 jours après que l'Association ait notifié au Bénéficiaire de l'événement.

ARTICLE V - ENTRÉE EN VIGUEUR, EXPIRATION

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont :

(a) L'Accord Subsidiaire a été signé au nom du Bénéficiaire et du CFCO conformément aux dispositions de la Section I. C.2 de l'Annexe 2 du présent Accord.

(b) (i) L'UCP, le Comité de Pilotage du Projet et le secrétariat du HCDPP ont tous été établis conformément aux dispositions de la Section I.A de l'Annexe 2 du présent Accord ; et (ii) (A) le coordinateur du Projet visé à la Section I.A.2 (b) de l'Annexe 2 du présent Accord, ainsi que le secrétaire permanent du HCDPP visé à la Section I.A.3(b) de l'Annexe 2 du présent Accord ont été nommés, et (B) le spécialiste en gestion financière, administrative et comptable et le spécialiste en passation des marchés, tous deux visés à la Section I.A.2(c)(i) de l'Annexe 2 du présent Accord ont été recrutés, tous conformément aux dispositions desdites sections.

(c) Le Manuel d'Opérations, Procédures et d'Exécution du Projet (MOPE) a été adopté par le Bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Section I.A.6 de l'Annexe 2 du présent Accord.

(d) Le Bénéficiaire a déposé un montant en Francs CFA équivalant à six cent vingt cinq mille Dollars des États-Unis (USD625.000) dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet conformément aux dispositions de la Section I.F de l'Annexe 2 du présent Accord.

5.02. L'Autre Question Juridique est la suivante, à savoir que L'Accord Subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par la Bénéficiaire et par le CFCO et a force obligatoire pour le Bénéficiaire et pour le CFCO conformément à ses dispositions.

5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur intervient quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord.

5.04. Aux fins des dispositions de la Section 8.05 (b) des Conditions générales, la date à laquelle prennent fin les dispositions relatives aux obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord (autres que les dispositions relatives aux obligations de paiement) intervient vingt ans après la date de signature du présent Accord.

ARTICLE VI - REPRÉSENTANT, ADRESSES

6.01. Le représentant du Bénéficiaire est le ministre en charge des finances.

6.02. L'adresse du Bénéficiaire est :
Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Croisement Avenue de l'Indépendance/Avenue Foch
B.P. 2083
Brazzaville, République du Congo

Télécopie : (242) 2281.43.696.03

6.03. L'adresse de l'Association est :
Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :INDEVAS Washington, D.C.
Télex : 248423 (MCI)
Télécopie :1-202-477-6391

SIGNÉ à _____, _____, les jour, mois et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par Représentant habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par Représentant habilité

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du Projet est de promouvoir la croissance du secteur privé et l'investissement dans les secteurs non pétroliers de la République du Congo.

Le Projet comporte les composantes suivantes :

Partie A : Appui au dialogue public-privé pour l'amélioration du climat des affaires

1. (a) La mise en place, la dotation en personnel et l'opérationnalisation d'un conseil de haut niveau visant à promouvoir le dialogue entre les secteurs public et privé dans le but d' améliorer le climat des affaires du Bénéficiaire, de diversifier son économie

et promouvoir des secteurs non pétroliers tels que l'agro-industrie, et les services liés au transport.

(b) L'élaboration et l'adoption d'un cadre de politique stratégique et d'un plan d'action visant à atteindre les objectifs du HCDPP, en se concentrant en particulier sur la réforme du climat des affaires, le développement des chaînes de valeur et des infrastructures dans le but de promouvoir l'agro-industrie et les services liés au transport.

2. La mise en œuvre d'un programme pour réaliser des reformes de politique identifiées par le HCDPP visant à promouvoir les investissements réalisés sur le territoire du Bénéficiaire. Ce programme consiste à: (a) améliorer le cadre juridique, administratif et institutionnel pour l'établissement d'une entreprise afin de réduire les coûts et les délais de transaction relatifs à leur mise en place ; (b) rationnaliser la concession de licence et les régimes d'imposition applicables aux entreprises ; (c) développer un cadre stratégique, institutionnel et juridique pour la mise en place de zones économiques spéciales au sein du territoire du Bénéficiaire ; (d) réaliser d'autres reformes proposées par le HCDPP; et (e) réaliser des campagnes d'informations liés auxdites reformes.

Partie B : Appui à l'Entreprenariat et Promotion de l'Investissement

1. (a) La création, la dotation en personnel et l'opérationnalisation d'un centre d'assistance aux entreprises, implanté à Brazzaville et à Pointe Noire. Ce centre vise à : (i) faciliter la création de petites et moyennes entreprises et leur accès à une assistance technique d'exploitation, (ii) encourager l'esprit d'entreprise et attirer des investisseurs privés stratégiques, et (iii) assurer que les entrepreneurs effectuent des évaluations convenables des impacts environnementaux des investissements qu'ils proposent, et prennent les mesures appropriées à partir desdites évaluations.

(b) La réalisation d'études de marché et la mise en œuvre d'une assistance technique visant à (i) identifier, recommander et exécuter les améliorations des chaînes de valeur des secteurs non pétroliers, (ii) apporter un appui au développement de partenariats entre le public et le privé, et (iii) promouvoir des investissements durables sur le plan environnemental dans ces secteurs.

1. La réalisation, au moyen de Financements à coûts partagés, de projets de développement spécifiques apportant une assistance technique aux (a) entrepreneurs pour des services de développement de leur commerce ; et (b) aux fournisseurs de services de formation en gestion, commerce et formations techniques pour développer des programmes de formations destinés aux entrepreneurs ; dans tous les cas pour favoriser le développement d'entreprises diversifiées, en particulier les fournisseurs et exploitants d'agro-industries et de services liés aux transports et les entreprises dirigées par les femmes, tout en minimisant les impacts sociaux et environnementaux des éventuels investissements futurs.

Partie C : Appui à la Réforme du CFCO

1. La mise en œuvre d'une stratégie visant à améliorer l'exploitation durable du CFCO au moyen de : (a) une assistance technique à court terme pour aider le CFCO à renforcer ses compétences en matière d'organisation, de gestion, de recrutement de personnel ainsi que ses capacités en matière d'entretien du matériel de transport, d'exploitation et d'entretien de l'infrastructure des voies ferrées ; et (b) la préparation de cadres de gestion environnemental et social, de politique de recasement involontaire et de politique concernant les Populations Autochtones, pour les opérations du CFCO, y compris la formation du personnel pour appliquer lesdits cadres.

2. Le développement et la réalisation d'une stratégie de partenariat public - privé visant à améliorer l'efficacité et l'efficience des opérations du CFCO d'une manière durable et saine sur le plan environnemental et social.

Partie D : Coordination et Mise en Œuvre du Projet

Cette composante consiste en : la dotation en personnel et l'opérationnalisation de l'UCP, la coordination, le suivi et la supervision du Projet la fourniture de véhicules et d'autres biens et la formation requise pour atteindre l'objectif.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Modalités institutionnelles

1. Comité de pilotage du Projet

(a) Le Bénéficiaire s'engage à nommer puis maintenir pendant la période d'exécution du Projet, un comité de pilotage du Projet (Comité de Pilotage du Projet), dont les termes de référence et les ressources sont jugés acceptables par l'Association, chargé de garantir la supervision stratégique du projet ainsi que d'apporter des conseils relatifs aux politiques à adopter pour le Projet.

(b) Le Bénéficiaire s'assure (i) que ledit Comité soit présidé par le ministre en charge du plan (ou son représentant) et (ii) qu'il soit composé des ministres (ou leurs représentants) en charge (A) de l'industrie et du secteur privé, (B) des finances, (C) des mines, (D) des forets et de l'environnement, (E) de l'agriculture et de l'élevage, (F) des petites et moyennes entreprises, (G) du commerce, (H) de la pêche et (I) du tourisme, et d'autres ministres concernés part le Projet, de même que le conseiller du président en charge de l'économie et des finances (ou son représentant), et des représentants du secteur privé et de la société civile.

2. UCP

(a) Le Bénéficiaire veille à mettre en place puis maintenir pendant la période d'exécution du Projet une

unité de coordination du Projet (UCP) sous la tutelle du cabinet du ministre en charge du plan, dont les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association. L'UCP est chargée d'assurer la supervision, la coordination et l'exécution adéquates du Projet de manière quotidienne.

(b) Le Bénéficiaire veille à ce que l'UCP soit gérée, par un coordonnateur dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association, et que cette UCP soit composée d'un personnel qualifié et expérimenté, en nombre adéquat, et qu'elle dispose de toutes les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions.

(c) Sans préjudice des faits précités, le Bénéficiaire s'engage au titre de la Partie D du Projet, à recruter conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe et à maintenir durant la période d'exécution du Projet, les experts suivants pour l'UCP dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association: (i) un responsable administratif et financier, et un spécialiste en passation de marchés ; et (ii) au plus tard 3 mois après la Date d'Entrée en Vigueur : (A) un comptable ; (B) un spécialiste en suivi - évaluation; (C) un expert en développement institutionnel;et (D) un expert en développement de petites et moyennes entreprises et en promotion de l'investissement.

3. Haut Conseil du Dialogue Public Privé (HCDPP)

(a) Au titre de la Partie A du Projet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place puis à maintenir le HCDPP, dont les termes de référence et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association.

(b) Afin de faciliter le travail du HCDPP, le Bénéficiaire : (i) veille à mettre en place puis à maintenir au sein du ministère en charge du développement industriel et de la promotion du secteur privé, un secrétariat travaillant pour le compte du HCDPP, dont les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association, dirigé par un secrétaire permanent qualifié et expérimenté, et composé d'un personnel convenablement qualifié et expérimenté, en nombre adéquat, lui permettant ainsi à ce secrétariat de remplir convenablement ses fonctions ; et (ii) sans limitation sur ce qui précède, recrute et affecte au HCDPP au plus tard le 30 avril, 2011, (A) un spécialiste de développement du secteur privé ; (B) un spécialiste en développement des chaines de valeur ; et (C) un économiste spécialisé en infrastructure, chacun avec les qualifications et l'expérience et engagé aux termes et conditions, jugés acceptables par l'Association.

4. Maison de l'Entreprise du Congo (MEC)

(a) Au titre de la Partie B.1 du Projet, le Bénéficiaire etablit et par la suite maintient la MEC dont les termes de référence et les resources sont jugés satisfaisants par l'Association. Elle est animée par un personnel convenablement qualifié et expérimenté, en nombre adéquat.

(b) A cette fin, le Bénéficiaire recrute et affecte à la MEC au plus tard le 31 décembre 2011, un directeur, un spécialiste de la promotion des investissements et un specialiste du développement des entreprises dont les qualifications et l'experience et les conditions d'engagement sont jugées satisfaisantes par l'Assocation.

5. Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO)

Afin de garantir la supervision adéquate de la reforme du CFCO au titre de la Partie C du Projet, le Bénéficiaire veille à maintenir un groupe de travail présidé par le ministre délégué général des grands travaux, dont les termes de référence, la composition (y compris des représentants du cabinet du Président de la République, du ministère en charge du plan, du comité de privatisation, du ministère en charge des transports, du CFCO et de ses syndicats) et les ressources sont jugées acceptables par l'Association.

6. Manuel d'opérations, des procédures, et d'exécution du Projet (MOPE)

(a) Afin d'assurer l'exécution adéquate du Projet, le Bénéficiaire s'engage à préparer un Manuel d'opérations, des procédures et d'exécution du Projet (MOPE), dont les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association. Le manuel doit contenir un plan global d'exécution du Projet, le détail des procédures et des modalités (i) administratives, (ii) de passation des marchés, (iii) de gestion financière et comptable et (iv) du suivi-évaluation du Projet, y compris, *inter alia*, l'élaboration des critères et des termes et conditions d'éligibilité, ainsi que les procédures de préparation, d'approbation, de suivi et d'évaluation des Financements à coûts partagés.

(b) Le Bénéficiaire veille à communiquer pour examen et approbation ledit manuel à l'Association qui dispose d'un temps raisonnable pour y apporter des commentaires. Le Bénéficiaire adopte ensuite le manuel d'opérations, de procédures et d'exécution du Projet tel qu'il a été approuvé par l'Association (MOPE).

(c) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au MOPE et à n'en modifier ni déroger à aucune de ses dispositions sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'Association.

(d) En cas de divergence entre les dispositions du MOPE et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.

B. Partie B.2 du Projet - Financements à coûts partagés

1. Le Bénéficiaire peut octroyer des Financements à coûts partagés (*Matching Grants*) aux Entrepreneurs (*Beneficiaries*) pour des Sous-projets conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables par l'Association qui doivent inclure les éléments suivants :

(a) Aucun Sous-projet proposé n'est éligible au

Financement à coûts partagés à moins que le Bénéficiaire n'ait établi, en se basant sur une évaluation conduite conformément aux directives jugées acceptables par l'Association et élaborées dans le MOPE, que :

(i) Le Sous-projet proposé: (A) vise à améliorer les résultats des entrepreneurs au sein du territoire du Bénéficiaire dans des domaines tels que le marketing, le contrôle de la qualité, la planification de la production, la réorganisation des chaînes de valeur et les processus de production; (B) est basée sur une stratégie d'amélioration de performance bien développée et comprend exclusivement des activités de formation et/ou d'assistance technique visant entre autres, à améliorer les compétences des entrepreneurs pour répondre aux impacts environnementaux de leurs investissements (C) ne comprend, ni travaux de génie civil, ni fonds de roulement, ni étude de faisabilité ou d'ingénierie ; et (D) soit réalisable d'un point de vue technique et viable d'un point de vue économique et financier; et

(ii) l'Entrepreneur proposé: (A) (1) s'il n'est pas un fournisseur de formations, il doit être une entreprise privée, et (2) dans tous les cas, est une entité juridique jouissant de l'organisation, de la gestion, des compétences techniques et des ressources financières nécessaires pour exécuter le Sous-projet proposé ; (B) a élaboré un plan de financement satisfaisant ainsi qu'un budget et un plan d'exécution satisfaisants pour le Sous-projet proposé; et (C) s'est engagé à financer au moins 20% du coût total estimé du Sous-projet au moyen des ses ressources propres.

(b) Le montant maximum : (i) de tous les Financements à coûts partagés accordés à un seul Entrepreneur ne doit pas dépasser l'équivalent de 150.000 USD ; et (ii) de chaque Financement à coûts partagés pour un Sous-projet ne doit pas dépasser 80 % du coût total estimé du Sous-projet.

(c) Les dix premiers Financements à coûts partagés proposés, et chaque Financement à coûts partagés équivalent à 50.000 USD ou plus, sont soumis à l'approbation préalable écrite de l'Association et ne sont éligibles à être financés au titre du Financement que si et dans la mesure où l'Association a approuvé le Financement à coûts partagés concerné.

2. Le Bénéficiaire octroie chaque Financement à coûts partagés en vertu d'un Accord de Financement à coûts partagés, passé avec l'Entrepreneur respectif, dont les termes et conditions sont approuvés par l'Association et qui comprend :

(a) Le Financement à coûts partagés est octroyé sous forme de don non remboursable.

(b) Le Bénéficiaire jouit de droits adéquats pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris le droit de :

(i) suspendre ou mettre fin au droit accordé à l'Entrepreneur d'utiliser les fonds du Financement à coûts partagés ou obtenir le remboursement de tout ou partie du montant du Financement à coûts partagés alors octroyé, dans le cas où l'Entrepreneur manquerait à l'une des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Financement à coûts partagés; et

(ii) exiger que chaque Entrepreneur :

(A) exécute son Sous-projet avec la diligence et l'efficacité qui s'imposent, conformément aux bonnes normes et pratiques techniques, économiques, financières, de gestion, environnementales et sociales, jugées satisfaisantes par l'Association, et conformément aux dispositions des Directives de Lutte Contre la Corruption applicables aux bénéficiaires de prêts, autres que le Bénéficiaire ;

(B) fournisse, aussi rapidement que nécessaire, les ressources requises pour l'aboutissement du Sous-projet ;

(C) procure les biens et services devant être financés au moyen des fonds du Financement à coûts partagés, conformément aux dispositions du présent Accord ;

(D) maintienne des politiques et des procédures adéquates lui permettant de surveiller et d'évaluer les progrès du Sous-projet et l'aboutissement de ses objectifs, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association ;

(E) (1) maintienne un système de gestion des finances et prépare des états financiers, conformément aux normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, permettant de rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Sous-projet ; et (2) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, fasse auditer lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément aux normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et présente aussitôt lesdits états financiers audités à l'Association et au Bénéficiaire, et permet à l'Association de rendre public lesdits états financiers ainsi audités, avec l'Accord de Financement à coûts partagés;

(F) permette au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-projet, les exploitations et tout compte-rendu ou document jugé pertinent ; et

(G) prépare et présente au Bénéficiaire et à l'Association toutes les informations que le Bénéficiaire ou l'Association peut raisonnablement demander concernant les faits précités.

3. Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère l'Accord de Financement à coûts partagés de manière à protéger ses propres intérêts et ceux de l'Association et à atteindre les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune des dispositions de l'Accord de

Financement à coûts partagés, n'y fait aucune dérogation, ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

4. Pour assurer l'évaluation, l'approbation et le suivi des Financements à coûts partagés, le Bénéficiaire établit au sein de l'UCP une équipe de gestion dont les termes de références et les ressources sont juges satisfaisantes par l'Association. A cette fin, le Bénéficiaire engage, au plus tard le 30 avril, 2011, les personnes suivantes, qui constitueront l'Equipe de Gestion des Financements à coûts partagés : (a) un directeur, (b) un expert en chaînes de valeur et (c) un expert en formation, tous dont les termes de référence, qualifications et expériences sont jugés satisfaisants par l'Association, et qui sont engagés, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.

C. Partie C.1 du Projet – La Partie Respective du Projet du CFCO

1. Les Cadres du CFCO de Gestion Environnemental et Social, de Recasement Involontaire, et de Politique concernant les Populations Autochtones assorti d'un Plan d'Apurement Environnemental

Afin d'assurer que la réforme et le développement des opérations du CFCO se fassent d'une manière saine et durable sur le plan environnemental et social, le Bénéficiaire prend (et s'assure que le CFCO prenne) les mesures suivantes :

(a) Le Bénéficiaire veille à ce que le CFCO :

(i) au plus tard le 30 juin, 2011 engage des consultants dont les termes de référence, les qualifications et l'experience sont jugées acceptables par l'Association, conformément à la Section III de la présente Annexe, afin de développer des recommendations, sur la base de l'Audit Environnemental et Social du CFCO, pour :

(A) un cadre de gestion environnemental et social pour le CFCO conçu de manière à répondre aux risques environnementaux et sociaux clés liés aux opérations du CFCO et en particulier concernant l'infrastructure dégradée (y compris trains et structures); la santé et la sécurité; l'empiètement du droit de passage; l'impact du VIH/SIDA sur la main d'oeuvre et les communautés aux alentours; la pollution de l'air, des déchets solides et liquides; la certification du bois; et les impacts éventuels des investissements du CFCO sur les populations vulnérables;

(B) un cadre de politique de recasement involontaire pour le CFCO conçu de manière à assurer que les investissements du CFCO évitent si possible, ou minimisent, le recasement involontaire, en explorant des conceptions alternatives pour l'investissement; et quand il n'est pas possible d'éviter ce recasement, les personnes affectées sont consultées d'une manière appropriée et sont aidées dans leurs efforts à améliorer leur bien être et niveau de vie ou du moins à les restaurer; et

(C) un cadre de politique concernant les Populations Autochtones pour le CFCO conçu de manière à assurer que les communautés de ces populations qui sont affectées par les investissements du CFCO les soutiennent sur la base de consultations appropriées et que ces investissements comprennent des mesures pour éviter les effets qui risquent de nuire à ces communautés, ou quand il n'est pas possible d'éviter ces effets, de minimiser, atténuer, ou compenser pour ces effets ;

(ii) par la suite, prépare des cadres de gestion environnemental et social, de politique de recasement involontaire, et de politique concernant les Populations Autochtones, tous pour les opérations du CFCO, sur la base des recommandations desdits consultants;
(iii) accorde à l'Association un temps raisonnable pour procéder à un échange de vues avec le Bénéficiaire et le CFCO sur lesdits cadres;
(iv) au plus tard le 31 décembre 2011, adopte lesdits cadres, en tenant compte des commentaires de l'Association en la matière ("Cadres de Gestion Environnemental et Social, de Politique de Recasement Involontaire et de Politique de Populations Autochtones du CFCO"); et
(v) par la suite réalise les plans de réformes et les investissements du CFCO conformément aux Cadres de Gestion Environnemental et Social, de Politique de Recasement Involontaire et de Politique de Populations Autochtones du CFCO.

(b) Le Bénéficiaire veille à ce que le CFCO: (i) au plus tard le 30 juin 2011, prépare conformément à des termes de référence jugées acceptable par l'Association, une stratégie et un plan d'action (y compris un calendrier) pour l'appurement environnemental des avoirs du CFCO et du terrain sur lequel il opère, y compris un plan de financement pour cette stratégie et plan d' action; (ii) par la suite, accorde à l' Association un temps raisonnable pour procéder à un échange des vues avec le Bénéficiaire et le CFCO sur cette stratégie et plan d'action proposés; (iii) au plus tard le 31 décembre, 2011, adopte cette stratégie et le plan d'action, tenant compte des commentaires de l'Association en la matière ("Stratégie et Plan d'Action du CFCO de l'Appurement Environnemental"); et (iv) par la suite, met en oeuvre les Stratégies et Plan d'Action du CFCO de l'Appurement Environnemental conformément à ses dispositions.

2. Accord Subsidiaire

(a) Afin de faciliter l'exécution de la Partie C.1 du Projet (Partie Respective du Projet du CFCO), le Bénéficiaire attribue des fonds du Financement sur la base d'un don non-remboursable et de manière périodique à la Catégorie (3) à la disposition du CFCO, et ce, au titre d'un accord subsidiaire conclut entre le Bénéficiaire et le CFCO, accord dont les termes et conditions sont approuvés par l'Association et qui comprend les éléments suivants :

(i) le CFCO s'engage à exécuter la Partie Respective du Projet du CFCO avec la diligence et l'efficacité vou-

lues, conformément aux bonnes pratiques et aux normes administratives, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales appropriées, et conformément aux dispositions des Cadres de Gestion Environnemental et Social, de Politique de Recasement Involontaire et de Politique des Populations Autochtones du CFCO et de la Stratégie et le Plan d'Action du CFCO de l'Appurement Environnementale et des Directives de Lutte Contre la Corruption applicables aux organismes autres que le Bénéficiaire, et conformément aux dispositions du présent Accord.

(ii) Le CFCO s'engage à : (A) fournir tous les biens et services requis pour la Partie Respective du Projet du CFCO et devant être financés au moyen des fonds du Financement, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe et (B) s'assurer que tous lesdits biens et services ne servent qu'aux fins du Projet.

(iii) Le CFCO veille à ce que toutes les installations ayant rapport à la Partie Respective du Projet du CFCO soient toujours utilisées et entretenues de manière appropriée et à ce que toute réparation ou rénovation jugée nécessaire desdites installations soient effectuées aussi rapidement que nécessaire.

(iv) Le CFCO s'engage à : (A) maintenir des comptes-rendus adéquats à refléter le progrès dans la réalisation de la Partie Respective du Projet du CFCO (y compris les coûts et les bénéfices liés au Projet), identifier les biens et services financés au moyen des fonds du Financement et révéler leur utilisation dans le Projet, (B) fournir lesdits comptes rendus à l'Association si elle en fait la demande, et (C) conserver tous les documents relatifs aux dépenses réalisées au titre de la Partie Respective du Projet du CFCO sur la période spécifiée dans les Conditions Générales.

(v) Le CFCO s'engage à : (A) maintenir des politiques et des procédures adéquates lui permettant de surveiller et d'évaluer de manière continue, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, le progrès dans la réalisation de la Partie Respective du Projet du CFCO et l'aboutissement des objectifs ; (B) préparer des rapports périodiques, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, intégrant les résultats desdites activités de suivi et d'évaluation et exposant les mesures recommandées pour garantir l'efficacité continue et l'exécution effective de la Partie Respective du Projet du CFCO, et pour atteindre les objectifs, chacun desdits rapports couvrant une période d'un semestre civil ; (C) communiquer chacun desdits rapports au Bénéficiaire dans un délai adéquat permettant ainsi au Bénéficiaire d'incorporer ledit rapport dans son Rapport de Projet correspondant à la même période, et respectant ainsi ses obligations de suivi énoncées dans la Section II de la présente Annexe 2 ; (D) préparer et communiquer au Bénéficiaire un rapport final, dont la portée et les informations correspondent à ce que l'Association peut raisonnablement demander, relatif à la mise en œuvre de la Partie Respective du Projet du CFCO, et fournir ledit rapport au Bénéficiaire dans un délai adéquat permettant ainsi au Bénéficiaire d'incorporer ledit rapport dans son rapport requis conformément a la Section 4.08 (c) des Conditions Générales.

(vi) Le CFCO s'engage à : (A) maintenir un système de gestion des finances et à préparer des états financiers conformément aux normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées qui permettent de rendre compte des opérations et des conditions financières du CFCO, y compris les opérations, les ressources et les dépenses liées à la Partie Respective du Projet du CFCO ; (B) faire auditer lesdits états financiers de manière annuelle, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément aux normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées ; et (C) présenter à l'Association, au plus tard 6 mois après la fin de chaque période, lesdits états financiers audités, et toute autre information relative auxdits états financiers audités et auxdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander de façon périodique, et permettre à l'Association de rendre public lesdits états financiers tels qu'audités, ainsi que l'Accord Subsidiaire.

(vii) Aux fins d'assister au CFCO à réaliser ses engagements susvisés, le Bénéficiaire exécute, pour le compte et au nom du CFCO : (A) la passation des marchés requis pour la Partie Respective du Projet du CFCO, conformément aux dispositions ci-dessus du sous-paragraphe (ii) ; et (B) les engagements de gestion financière visés ci-dessus au sous-paragraphe (vi) concernant la Partie Respective du Projet du CFCO; et à cet fin, le CFCO autorise le Bénéficiaire à retirer les fonds du Financement affectés à ces activités.

(b) Le Bénéficiaire exerce ses droits et réalise ses obligations dans le cadre de l'Accord Subsidiaire de manière à protéger ses propres intérêts et ceux de l'Association, et d'accomplir les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidiaire, ou l'une de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

D. Plans de travail annuels; Formation

1. Plans de travail annuels

(a) Le Bénéficiaire veille à :

(i) préparer, à travers l'UCP, un plan de travail annuel des activités proposées pour inclusion dans le Projet durant l'Année Fiscale suivante, dont les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association. Le

Bénéficiaire s'engage à présenter ledit plan de travail à l'Association au plus tard le 15 décembre de chaque Année Fiscale (ou plus souvent en cas de besoin) au cours de la période d'exécution du Projet, pour la revue et l'approbation de l'Association. Ledit plan de travail annuel est accompagné d'un budget et d'un plan de financement pour lesdites activités ainsi que d'un calendrier de mise en œuvre desdites activités, y compris les montants des fonds de contrepartie du Bénéficiaire requis pour l'aboutissement des objectifs; et

(ii) attribuer par la suite les Fonds de Contrepartie nécessaires et exécuter le Projet avec la diligence voulue au cours de ladite année suivante, conformément au plan de travail annuel et tel que convenu par l'Association (« Plan de Travail Annuel Convenu »).

(b) Seules les activités comprises dans le Plan de Travail Annuel Convenu sont éligibles à être incluses dans le Projet.

2. Formation et ateliers

Le Bénéficiaire s'engage à ce que dans la préparation de toutes les formations et les ateliers proposés dans le Projet dans le cadre d'un Plan de Travail Annuel Convenu, qu'il identifie : (a) les objectifs et le contenu des formations et des ateliers envisagés ; (b) la méthode de sélection des institutions ou des personnes chargées de diriger les formations et les ateliers, ainsi que le nom des institutions déjà connues ; (c) la durée prévue et l'estimation du coût desdites formations et desdits ateliers ; et (d) le personnel sélectionné pour participer à ces formations et ateliers.

E. Lutte Contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives Pour la Lutte Contre la Corruption.

F. Fonds de Contrepartie du Projet

1. Au sein d'une institution financière, et selon les termes et conditions jugés acceptables par l'Association, le Bénéficiaire ouvre puis, à tout moment durant l'exécution du Projet, maintient un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie requis pour le Projet (« Fonds de Contrepartie ») sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour régler les Dépenses Eligibles (« Compte des Fonds de Contrepartie du Projet »).

2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions générales, le Bénéficiaire dépose, sur le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet, des montants en Francs CFA correspondant aux montants suivants, au plus tard aux dates indiquées à côté de chacun des montants :

Montant (en dollars américains)[1]	**Date**
0,625 millions USD	Date d'Entrée en Vigueur
0,9375 millions USD	31 août 2011
0,9375 millions USD	28 février 2012
1 million USD	31aout 2012
1 million USD	28 février 2013
1 million USD	31 août 2013
1 million USD	28 février 2014
1 million USD	31 août 2014
1 million USD	28 février 2015
1 million USD	31 août 2015
0.5 million USD	30 décembre 2015

3. Le Bénéficiaire s'assure que tous les montants déposés sur le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet soient utilisés exclusivement pour régler les Dépenses Eligibles.

Section II. Préparation de rapports, suivi et évaluation du Projet

A. Rapports du Projet

Le Bénéficiaire surveille et évalue les progrès dans la réalisation du Projet et prépare des Rapports du Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et en se basant sur des indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport du Projet se rapporte à la période couvrant un semestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période qu'il couvre.

B. Gestion financière, rapports financiers et audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses Etats Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des Etats

Financiers se rapporte à la période couvrant une Année Fiscale à partir de l'exercice durant lequel le premier retrait sur l'avance pour la préparation du projet a été effectué. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

4. Afin d'assurer une maintenance adéquate du système de gestion financière visé à la Partie B.1 de la présente Section II, le Bénéficiaire s'engage à, au plus tard 3 mois après la Date d'Entrée en Vigueur : (a) acquérir et installer un logiciel comptable, conformément à la Section III de la présente Annexe ; et (b) garantir que le personnel financier impliqué dans le Projet est convenablement formé à l'utilisation dudit logiciel.

5. Afin d'assurer la mise en œuvre opportune des audits visés à la Partie B.3 de la présente Section II, le Bénéficiaire engage des auditeurs à cette fin, au plus tard 3 mois après la Date d'Entrée en Vigueur, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.

C. Système de gestion des Documents du Projet

Afin de faciliter le suivi et l'évaluation adéquats du Projet, le Bénéficiaire veille à, au plus tard six mois après la Date d'Entrée en Vigueur, mettre à jour son système de gestion des documents du Projet, conformément aux termes de référence jugés satisfaisants par l'Association.

Section III. Passation des Marchés

A. Dispositions générales

1. Fournitures. Tous les marchés de fournitures nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de consultants. Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour Sélection et Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour Sélection et Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de passation de marchés de fournitures

1. Appel d'offres international. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures sont attribués aux termes de procédures d'Appel d'Offres International.

2. Autres procédures de passation de marchés de fournitures. Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés autres que les procédures d'Appel d'Offres International, qui peuvent être employées pour les fournitures. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles les lesdites procédures peuvent être employées.

Procédures de passation des marchés

(a) Appel d'offres national
(b) Consultation de Fournisseurs
(b) Entente Directe

C. Procédures particulières de passation des contrats de services de consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité et les Coûts. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité et les Coûts.

2. Autres procédures de passation de contrats de services de consultants. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité et les Coûts, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de passation des marchés

(a) Sélection Fondée sur la Qualité
(b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
(c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants
(d) Sélection au Moindre Coût
(e) Sélection par Entente Directe
(f) Consultants Individuels
(g) Sélection par Entente Directe des Consultants Individuels
(h) Pratiques Commerciales, étant entendu qu'elles doivent être préalablement acceptées par l'Association.

D. Examen par l'Association des décisions concernant la passation des marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

E. Audits concernant la passation des marchés

Le Bénéficiaire veille à ce que toutes les activités de passation de marchés dans le cadre du Projet soient

auditées annuellement par des auditeurs dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association. Chaque audit couvre la période d'une Année Fiscale du Bénéficiaire et est communiqué à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section IV.Retrait des fonds du Financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets de la Banque mondiale » datées de mai 2006, et les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Eligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Eligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Eligibles devant être financés dans chaque Catégorie :

Catégorie	**Montant du Financement affecté (exprimé en DTS)**	**Pourcentage de dépenses financé (taxes comprises)**
(1) Fournitures, services, Formation et Coûts dExploitation au titre des Parties A, B.1 et D du Projet	3,6 millions	50%
(2) Biens et services requis pour les Sous-projets au titre de Financements à coûts partagés inclus dans la Partie B.2 du Projet	1,6 millions	50% des montants décaissés par lAssociation au titre du Financement à coûts partagés
(3) Biens et services pour la Partie C.1 du Projet	0,4 million	50%
(4) Biens, services, Formation et Coûts dExploitation au titre de la Partie C.2 du Projet	0,48 million	50%
(5) Remboursement de lAvance de Préparation	0,25 million	Montant payable en application de la Section 2.07 des Conditions Générales
(6) Non alloué	0,07 million	
MONTANT TOTAL	**6,4 millions**	

B. Conditions de décaissement; Période de décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :

(a) Pour des paiements effectués avant la date du présent Accord.
(b) Au titre de la Catégorie (4) sauf si et jusqu'à ce que l'Association ait reçu toutes les informations visées a la Section V.2 du présent Annexe, dont la forme et la substance sont jugées satisfaisantes par elle.

2. La Date de Clôture est fixée au 28 février 2016.

Section V. Autres dispositions

A. Arriérés Sociaux du CFCO

1. Le Bénéficiaire :

(a) suite aux Paiements des Arriérés Sociaux de CFCO de Novembre 2010, le Bénéficiaire prépare, en consultation avec les syndicats qui représentent les employés et retraités du CFCO ("Syndicats CFCO"), et fournit à l'Association au plus tard le 30 avril 2011, un calendrier d'apurement détaillé de tous les montants dus par

le CFCO à ses employés et ses retraités au 31 octobre, 2010 (« Arriérés Sociaux du CFCO ») ;

(b) donne à l'Association une opportunité raisonnable pour revoir et discuter avec le Bénéficiaire dudit calendrier; et

(c) par la suite adopte ledit calendrier, en tenant compte des commentaires de l'Association en la matière.

2. Le Bénéficiaire par la suite, mais en tous cas au plus tard le 30 juin 2011 fournit à l'Association:
(a) le calendrier d'apurement des Arriérés Sociaux du CFCO tel que convenu avec les Syndicats CFCO ("Calendrier d'Apurement des Arriérés Sociaux du CFCO");
(b) une opinion jugée satisfaisante par l'Association certifiant l'exactitude du Calendrier d'Apurement des Arriérés Sociaux du CFCO; et
(c) une opinion juridique jugée satisfaisante par l'Association démontrant que ledit calendrier a été dûment adopté conformément au droit du Bénéficiaire (y compris toutes lois et décrets d'application et conventions collectives y afférents), et a force obligatoire pour le Bénéficiaire, le CFCO et les Syndicats CFCO conformément à ses dispositions.

3. Par la suite, le Bénéficiaire met en œuvre le Calendrier d'Apurement des Arriérés Sociaux du CFCO et effectue tous les paiements du au titre dudit calendrier conformément à ses dispositions.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'Exigibilité	**Montant en Principal du Crédit exigible (en pourcentage)***
Chaque 15 avril et 15 octobre, en commençant le 15 avril 2021 et comprenant le 15 octobre 2030	**5 %**

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement, conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. Le "Plan de Travail Annuel Convenu" désigne le plan de travail annuel convenu avec l'Association conformément á la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord.

2. L'expression « Directives de Lutte Contre la Corruption » désigne les « Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les Projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et les dons de l'IDA » datées du 15 octobre 2006 avec les modifications présentées dans la Section II du présent Appendice.

3. L'expression «Entrepreneur» désigne l'entité juridique à laquelle le Bénéficiaire octroie ou propose d'octroyer un Financement à coûts partagés pour un Sous-projet conformément aux dispositions du présent Accord.

4. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

5. Le « Franc CFA » désigne la monnaie utilisée dans la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC), dont la banque centrale habituelle commune est la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC).

6. Le sigle « CFCO » désigne la compagnie de chemin de fer du Bénéficiaire, connue sous le nom de « Chemin de Fer Congo Océan », fondée conformément à la Législation du CFCO et opérant en vertu des lois du Bénéficiaire.

7. L'expression "Audit Environnemental et Social du CFCO" désigne le rapport du Bénéficiaire d'audit environnemental et social des opérations du CFCO, intitulé "*Rapport Final Audit Environnemental et Social du Chemin de Fer CONGO OCEAN (CFCO)*", en date d'aout, 2010.

8. L'expression "Cadres de Gestion Environnemental et Social, de Politique de Recasement Involontaire et de Politique des Populations Autochtones du CFCO" désigne les cadres de gestion environnemental et social, de politique de recasement involontaire et de politique des Populations Autochtones devant être préparé et mis en œuvre conformément aux dispositions de la Section I.C.1(a) de l'Annexe 2 du présent Accord.

9. L'expression "Stratégie et Plan d'Action du CFCO de l'Apurement Environnemental" désigne la stratégie et le plan d'action d'apurement environnemental devant être préparés et réalisés conformément aux dispositions de la Section I.C.1 (b) de l'Annexe 2 au présent Accord.

10. La « Législation CFCO » désigne l'Ordonnance No. 3-2000 (Ordonnance portant création du chemin de fer Congo-Océan) du Bénéficiaire en date du 16 février 2000, selon laquelle le CFCO a été créé comme entreprise public, dotée de la personnalité légale, le Décret No. 15-2000 du Bénéficiaire en date du 29 février 2000 portant approbation des statuts du CFCO, y compris les statuts du CFCO annexés audit décret, tel que ces ordonnance, décrets et statuts peuvent être modifiés de temps en temps.

11. L'expression "Arriérés Sociaux du CFCO" a le sens qui lui est donné dans la Section V de l'Annexe 2 au présent Accord.

12. Le "Calendrier d'Apurement des Arriérés Sociaux du CFCO" désigne le plan devant être adopté par le Bénéficiaire conformément à la Section V à l'Annexe 2 du présent Accord pour le règlement des Arriérés Sociaux du CFCO.

13. L'expression « la Partie Respective du Projet du CFCO » désigne la Partie C.1 du Projet.

14. L'expression « Syndicats du CFCO » a le sens qui lui est donné à la Section V.A de l'Annexe 2 du présent Accord.

15. L'expression « Directives pour la Sélection et l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : sélection et emploi de consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006 et mai 2010.

16. L'expression « MEC » désigne le centre d'appui aux entreprises, connu sous le nom « Maison de l'Entreprise du Congo» devant être établi au titre de la Partie B.1(a) du Projet.

17. Le terme « Année Fiscale » désigne la période couvrant un exercice du Bénéficiaire (et du CFCO) qui commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

18. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 31 juillet 2010.

19. Le sigle « HCDPP » désigne le conseil de haut niveau connu sous le nom de « Haut Conseil du Dialogue Public-Privé » qui doit être établi et maintenu par le Bénéficiaire au titre de la Partie A du Projet, et tout successeur audit conseil.

20. L'expression "Populations Autochtones" désigne toute communauté qui satisfait aux critères visés dans la Politique Opérationnelle de la Banque No. 4.11 (Populations Autochtones).

21. L'expression « Financement à coûts partagés » désigne un financement octroyé ou proposé d'être octroyé par le Bénéficiaire au moyen, entre autres, du Financement pour la mise en œuvre d'un Sous-projet, conformément aux dispositions du présent Accord.

22. Un « Accord de Financement à coûts partagés» désigne, dans le cadre de chaque Financement à coûts partagés, l'accord passé entre le Bénéficiaire et l'Entrepreneur concerné.

23. L'expression "Paiements des Arriérés Sociaux de CFCO de novembre 2010" désigne le document émis par la Direction Générale du CFCO intitulé: « Etats des Arriérés des Salaires en date de novembre 2010».

24. L'expression "Equipe de Gestion des Financements à coûts partagés " désigne l'équipe visée à la Section I.B.4 de l'Annexe 2 du présent Accord.

25. Le sigle « MEPATI » désigne le ministère en charge du plan, et tout successeur à ce ministère.

26. Les « Coûts d'Exploitation » désignent les dépenses différentielles encourues en vertu de l'exécution du Projet, comprenant les dépenses raisonnables en fournitures de bureau, fonctionnement et entretien des véhicules, coûts de communication et d'assurance, frais bancaires, loyers et charges locatives, entretien des bureaux et des équipements de bureau, services publics, reproduction et/ou impression de documents, produits consommables, frais de voyages et tarifs journaliers du personnel du Projet pour les trajets liés à l'exécution du Projet, ainsi que les salaires du personnel contractuel du Projet, hormis les salaires du personnel du HCDPP et des autres responsables de la fonction publique du Bénéficiaire.

27. L'expression « Avance de Préparation» désigne l'avance visée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire en vertu de la lettre d'accord signée au nom de l'Association et au nom du Bénéficiaire, le 20 octobre 2010.

28. L'expression «Directives pour la Passation des Marchés» désigne les « Directives : passation des marchés financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006 et en mai 2010.

29. L'expression « Plan de Passation des Marchés» désigne le Plan de passation des marchés établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 12 novembre 2010 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour la Sélection et l' Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées, conformément aux dispositions desdits paragraphes.

30. L'expression « Unité de Coordination du Projet » ou « UCP » désigne l'unité de coordination du Projet devant être établie et maintenue par le Bénéficiaire en vertu de la Section I.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord.

31. L'expression « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet » désigne le compte devant être ouvert et maintenu par le Bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Section I.F de l'Annexe 2 du présent Accord.

32. L'expression « Manuel d'Operations, de Procédures et d'Exécution du Projet » ou « MOPE » désigne le manuel que le Bénéficiaire doit préparer et adopter conformément à la Section I.A.5 de l'Annexe 2 du présent Accord, y compris les modifications et/ou les suppléments qui peuvent lui être apportés de manière périodique, conformément aux dispositions de ladite Section. L'expression désigne également toutes les annexes au MOP.

33. L'expression « Comité de Pilotage du Projet » désigne le comité visé à la Section I.A.1 de l'Annexe 2 du présent Accord.

34. Le terme « Sous-projet » désigne un projet de développement spécifique devant être exécuté par un Entrepreneur en vertu de la Partie B.2 du Projet et devant être financé au moyen d'un Financement à coûts partagés.

35. L'expression « Accord Subsidiaire » désigne l'accord visé dans la section I.B de l'Annexe 2 du présent Accord aux termes duquel le Bénéficiaire met le Financement à la disposition du CFCO.

36. L'expression « Formation » désigne les coûts raisonnables liés à la formation et aux ateliers au titre du Projet, comprenant les frais de déplacement et les frais de restauration des participants en formation, les coûts des services fournis par les formateurs, la location d'infrastructures de formation, la préparation et la reproduction de matériels de formation, et d'autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre de cours et d'ateliers.

Section II. Modifications aux Directives de Lutte Contre la Corruption

Les modifications apportées aux Directives de Lutte Contre la Corruption sont énoncées ci-après :

1. La Section 5 est renumérotée en Section 5(a) et une nouvelle Section 5(b) est ajoutée et doit se lire comme suit :

« ... (b) Ces Directives présentent également les sanctions et les actions que la Banque doit imposer aux Emprunteurs (autres que le Pays Membre) et à tous les particuliers et entités bénéficiaires des fonds du Prêt, dans le cas où l'Emprunteur ou le particulier ou l'entité est exclu par un autre financier après que ledit financier détermine que des actes de corruption ou des manœuvres frauduleuses, collusives ou coercitives ont été commis par l'Emprunteur ou le particulier ou l'entité dans le cadre de l'utilisation des fonds d'un financement accordés par ledit financier.»

2. La Section 11(a) est modifiée et se lit comme suit :

« ... (a) sanctionner conformément aux politiques et aux procédures de sanction en vigueur de la Banque (note 13) un Emprunteur (autre qu'un Pays Membre) (note 14) ou un particulier ou une entité, notamment (mais pas exclusivement) déterminant que ledit Emprunteur, particulier ou entité, de manière définitive ou temporaire, est publiquement inéligible à : (i) se voir attribuer un contrat financé par la Banque ; (ii) bénéficier d'un contrat financé par la Banque, financièrement ou par un autre moyen, par exemple dans le cas d'un sous-titulaire d'un contrat ; et (iii) participer à la préparation ou à la mise en œuvre du projet ou d'un quelconque projet financé, intégralement ou en partie, par la Banque, si la Banque détermine, à n'importe quel moment, que (note 15) ledit Emprunteur, particulier ou entité s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives ou coercitives dans le cadre de l'utilisation des fonds du prêt, ou si un autre financier avec lequel la Banque a convenu d'un accord pour la mise en application mutuelle de décisions d'exclusion, détermine ledit particulier ou entité inéligible à recevoir des fonds de financement octroyé par ledit financier ou de participer à la préparation ou à la mise en œuvre d'un quelconque projet financé intégralement ou en partie par ledit financier, en vertu d'une détermination par ledit financier que l'Emprunteur, le particulier ou l'entité s'est livré à des actes de corruption ou des manœuvres frauduleuses, collusives ou coercitives dans le cadre de l'utilisation des fonds d'un financement accordé par ledit financier. »

Notes :

« 13. Un particulier ou une entité peut être déclaré inéligible à bénéficier d'un contrat financé par la Banque une fois les procédures de sanction prises en vertu des politiques et des procédures de sanctions de la Banque, ou conformément aux procédures de suspension temporaire ou de suspension temporaire à effet immédiat relatives à une procédure de sanctions en cours, ou à une sanction imposée par un autre financier avec qui la Banque a signé un accord d'exclusion, en vertu d'une détermination par ledit financier que des actes de fraude, de corruption, de coercition ou de collision ont été commis de la part de l'entreprise ou du particulier dans le cadre de l'utilisation des fonds de financement accordé par ledit financier. »

« 14. « Pays Membre » inclut les responsables et employés travaillant pour le compte du gouvernement du pays ou pour n'importe laquelle de ses sous-divisions politiques ou administratives, ainsi que les entreprises et agences appartenant à l'État qui ne sont pas éligibles à soumissionner pour un contrat en vertu du paragraphe 1.8(b) des Directives de Passation des Marchés ou à participer en vertu du paragraphe 1.11(c) des Directives des Consultants. »

« 15. La Banque a mis en place un Conseil des sanctions et a élaboré des procédures pertinentes pour déterminer lesdites allégations. Les procédures du Conseil des sanctions exposent toutes les infractions passibles de sanctions de la Banque. De plus, la Banque a adopté un protocole interne précisant le processus à suivre pour mettre en œuvre une exclusion par d'autres financiers, et expliquant comment la liste des entreprises et particuliers frappés d'exclusion est publiée sur le site Internet de la Banque mondiale ou communiquée au personnel et aux autres parties prenantes. »

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated 03 Feb, 2011 entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows :

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to six million four hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 6,400,000) (variously, "Credit" and "Financing') to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project').

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.]

2.05. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.

2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.07. The Payment Currency is the Dollar.

ARTICLE III – PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out Parts A, B, C.2 and D of the Project through MOP, and cause Part C. 1 of the Project to be carried out by CFCO (with the Recipient's assistance as specified in Section I.C.2 of Schedule 2 to this Agreement), all in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordante with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - REMEDIES OF THE ASSOCIATION

4.01. The Additional Events of Suspension consist of the following :

(a) CFCO's Legislation has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of CFCO to perform any of its obligations under the Subsidiary Agreement.

(b) CFCO has failed to perform any of its obligations under the Subsidiary Agreement.

4.02. The Additional Events of Acceleration consist of the following :

(a) The event specified in Section 4.01 (a) of this Agreement occurs.

(b) The event specified in Section 4.01 (b) of this Agreement occurs and is continuing for a period of 60 days alter notice of the event has been given by the Association to the Recipient.

ARTICLE V - EFFECTIVENESS; TERMINATION

5.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following :

(a) The Subsidiary Agreement has been executed on behalf of the Recipient and CFCO in accordance with the provisions of Section I.C.2 of Schedule 2 to this Agreement.

(b) (i) The PCU, the Project Steering Committee and the Secretariat of the HLCPPD have ail been established in accordance with the provisions of Section I.A of Schedule 2 to this Agreement; and (ii) (A) the Project coordinator referred to in Section I.A.2(b) of Schedule 2 to this Agreement and the coordinator of the HLCPPD referred to in Section I.A.3(b) of Schedule 2 to this Agreement have both been appointed; and (B) the financial management manager and the procurement specialist, both referred to in Section I.A.2(c)(i) of Schedule 2 to this Agreement have been employed, ail in accordance with the provisions of said Sections.

(c) The PIM has been adopted by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.A.6 of Schedule 2 to this Agreement.

(d) The Recipient has deposited an amount in CFA Francs equivalent to six, hundred twenty five thousand United States Dollars (USD 625,000) into the Project Counterpart Funds Account in accordante with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.

5.02. The Additional Legal Matter consists of the following, namely that the Subsidiary Agreement has been duly authorized or ratified by the Recipient and CFCO and is legally binding upon the Recipient and CFCO in accordance with its terms.

5.03. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days alter the date of this Agreement.

5.04. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shah terminate is twenty years alter the date of this Agreement.

ARTICLE VI - REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

6.02. The Recipient's Address is :
Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuil Public
Croisement Avenue de l'Indépendance/Avenue Foch
B.P. 2083 - Brazzaville, Republic of Congo

Facsimile : (242) 2281.43.69

6.03. The Association's Address is:
International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433, United States of America

Cable : INDEVAS Washington, D.C.
Télex : 248423 (MCI)
Facsimile: 1-202-477-6391

AGREED at Brazzaville, Republic of Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By Gilbert ONDONGO
Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By Marie Françoise MARIE-NELLY
Authorized Representative

SCIIEDULE 1

Project Description

The objective of the Project is to promote private sector growth and investment in the non-oil sectors in the Republic of Congo.

The Project consists of the following parts:

Part A : Public-Private Dialogue to Improve the Investment Climate

1. (a) Establishment, staffing and operationalization of a high-level council designed to promote dialogue between public and private sectors with a view to improving the Recipient's investment climate and to diversifying its economy and promoting such non-oil sectors as agribusiness and transport related services.

(b) Development and adoption of a strategic policy framework and action plan designed to achieve the objectives of the HLCPPD, with particular focus on investment climate reform, value chains development and infrastructure development in the agribusiness and transport related services sectors.

2. Carrying out of a program to implement key policy and investment climate reforms identified by the HLCPPD that are designed to promote investments in the Recipient's territory, consisting of (a) improvement of the legal, regulatory and institutional framework for enterprise creation so as to reduce transaction costs and time associated with the establishment of enterprises; (b) rationalization of the licensing and tax regimes applicable to companies; (c) development of a strategic, institutional and legal framework for the establishment of special economic zones within the Recipient's territory; (d) implementation of other reforms proposed by the HLCPPD; and (e) communications campaigns relating to such reforms.

Part B : Entrepreneurship

1. (a) Establishment, staffing and operationalization of an enterprise support center, with offices in the Recipient's cities of Brazzaville and Pointe Noire, designed to : (i) facilitate the creation of small and medium enterprises and their access to operational technical assistance; (ii) foster entrepreneurship and attract strategic private investors in the Recipient's territory; and (iii) ensure that entrepreneurs carry out suitable environmental impact assessments of their proposed investments, and take appropriate measures based on such assessments.

(b) Carrying out of market studies and provision of technical assistance to identify, recommend and implement improvements in value chains in non-oil sectors, to provide guidance on development of public-private partnerships and promote environmentally sustainable investments in these sectors.

2. Carrying out, through the provision of matching grants, of specific development projects consisting of packages of technical assistance to: (a) entrepreneurs for business development services ; and (b) providers of management, business and technical training services for development and delivery of training programs to entrepreneurs ; in all cases designed to facilitate the business development of diversified enterprises, with a particular focus on agribusiness and transport related services, women-led businesses, and on minimizing and mitigating adverse any environmental and social impacts of possible future investments.

Part C : CFCO Reform

1. Implementation of a strategy to improve the sus-

tainable operations of CFCO through: (a) the provision of short terni technical assistance designed to assist CFCO in strengthening its organization, management and staffing as well as its operational and rolling-stock and track infrastructure maintenance capacity ; and (b) the preparation of an environmental and social management framework, a resettlement policy framework and an Indigenous Peoples' policy framework for CFCO's operations and training to staff in the application of such framework.

2. Development and implementation of a public-private partnership strategy to further enhance the efficient and effective operations of CFCO in an environmentally and socially sound and sustainable manner.

Part D : Project Coordination and Implementation

Staffing and operationalization of the PCU, and coordination, oversight and monitoring of the Project, and provision of vehicles, other goods and training required for the purpose.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements.

1. Project Steering Committee

(a) The Récipient shah establish and thereafter maintain throughout the period of Project implementation, a Project stecring committee, with terms of reference and resources acceptable to the Association, to be responsible for ensuring the strategic oversight and provision of policy guidance for the Project.

(b) The Recipient shah ensure that the Project Steering Committee is : (i) chaired by the Recipient's minister responsible for planning (or his or her designee) ; and (ii) comprised of the Recipient's ministers (or designees) responsible, respectively, for : (A) industrial development and private sector promotion; (B) finance; (C) mining ; (D) forestry and environment ; (E) agriculture and livestock ; (F) small and medium enterprises; (G) commerce ; (H) fisheries; and (I) tourism ; as well as other ministers responsible for the Project (or their designees) ; the President's councillor responsible foreconomy and finance (or his or her designee) ; and representatives of the private sector and civil society.

2. Project Coordination Unit (PCU)

(a)The Recipient shah establish and thereafter màintain throughout the period of Project implementation, a Project coordination unit under the oversight of the cabinet of the Minister responsible for planning, with ternis of reference acceptable to the Association, to be responsible for ensuring the proper day-to-day oversight, coordination and implementation of the Project.

(b) The Recipient shail ensure that the PCU is managed by a coordinator with qualifications, experience and terras of reference acceptable to the Association, and comprised of qualified and experienced staff in adequate numbers and other resources needed for the performance of its fonctions.

(c) Without limitation on the foregoing, the Recipient shall, under Part D of the Project, employ in accordance with the provisions of Section III of this Schedule, and maintain throughout the period of Project implementation, the following experts for the PCU with qualifications and experience and terms of reference acceptable to the Association : (i) a financial management manager, and a procurement specialist, and (ii) not later than 3 months after the Effective Date: (A) an accountant ; (B) a monitoring and evaluation specialist ; (C) an institutional development expert; and (D) an expert in development of small and medium enterprises and in investment promotion.

3. High Level Council on Public Private Dialogue (HLCPPD)

Under Part A of the Project, the Recipient shall establish and thereafter maintain the HLCPPD with terms of reference and resources satisfactory to the Association.

(b) To facilitate the work of the HLCPPD, the Recipient shall : (i) establish and thereafter maintain, within its ministry responsible for industrial development and private sector promotion, a secretariat for the HLCPPD, with terras of reference acceptable to the Association, managed by a qualified and experienced coordinator and staffed with suitably qualified and experienced personnel in adequate numbers to enable it to perform its functions properly; and (ii) without limitation on the foregoing, recruit and appoint to the HLCPPD not later than April 30, 2011: (A) a private sector development specialist ; (B) a value chain development specialist ; and (C) an infrastructure economist each with qualifications and experience, and on terras and conditions, acceptable to the Association.

4. Enterprise Support Center (ESC)

(a) Under Part B.1 of the Project, the Recipient shah establish and thereafter maintain the ESC with terras of reference and resources satisfactory to the Association, supported by qualified and experienced staff in adequate numbers.

(b) To this end, the Recipient shah recruit and appoint to the ESC, not later than December 31, 2011, a chief executive officer, an investment promotion specialist and an enterprise development specialist, each with qualifications and experience, and on ternis and conditions, acceptable to the Association.

5. CFCO

In order to ensure the proper oversight of CFCO's reform under Part C of the Project, the Recipient

shah maintain a task force presided by the delegated minister responsible for large works (ministre délégué général des grands travaux) with terms of reference, composition (including representatives of the Recipient's presidential cabinet, ministry responsible for planning, privatization committee and ministry responsible for transport, as well as representatives of CFCO and CFCO's Unions), and resources acceptable to the Association.

6. Project Implementation Manual (PIM)

(a) In order to ensure the proper implementation of the Project, the Recipient shah prepare under terms of reference acceptable to the Association, a Project implementation manual containing an overall Project implementation plan, and detailed (i) administrative, (ii) procurement, (iii) financial and accounting, and (iv) monitoring and evaluation procedures and arrangements for the Project, including, inter alia, elaboration of the eligibility criteria and terms and conditions, and procedures for preparation, approval and monitoring and evaluation, of Matching Grants.

(b) The Recipient shall furnish such manual to the Association for review and approval ; afford the Association a reasonable period to exchange views with the Recipient on the same, and thereafter adopt such Project implementation manual as shall have been approved by the Association.

(c) The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Project Implementation Manual and shall not amend or waive any provision of the Project. Implementation Manual without the Association's prior written agreement.

(d) In the event of any inconsistency between the provisions of the Project Implementation Manual and this Agreement, the provisions of this Agreement shall govern.

Part B.2 of the Project - Matching Grants

The Recipient shall make Matching Grants to Beneficiaries for Subprojects in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association, which shall include the following :

(a) No proposed Subproject shall be eligible for financing under a Matching Grant to a Beneficiary unless the Recipient shall have determined on the basis of an appraisal carried out in accordance with guidelines acceptable to the Association and elaborated in the PIM, that :

(i) the proposed Subproject : (A) is designed to improve the performance of entrepreneurs in the Recipient's territory in such areas as marketing, quality control, production planning, and reorganization of value chain and production processes ; (B) is based on a well developed performance improvement strategy and consists exclusively of training and/or technical assistance designed, inter alia, to improve the capability of entrepreneurs to address the environmental impacts of their investments ; (C) does not include any works, working capital, or feasibility or engineering studiesn ; and (D) is technically feasible and economically and financially viable ; and

(ii) the proposed Beneficiary : (A) (1) if it is not a training provider, is privately owned ; and (2) in ail cases, is a legal entity with the organization, management, technical capacity and financial resources necessary to carry out the proposed Subproject ; (B) has prepared a satisfactory financing plan and budget and implemcntation plan for the proposed Subproject ; and (C) has committed to finance at least 20% of the total estimated cost of the Subproject out of its own resources.

(b) The maximum amount : (i) of all Matching Grants to a single Beneficiary shall not exceed the equivalent of $150,000 ; and (ii) of each Matching Grant for a Subproject shall not exceed 80% of the total estimated cost of the Subproject.

(c) The first ten Matching Grants proposed to be made, and each Matching Grant in an amount equivalent to $50,000 or more, shall be subject to the Association's prior written approval and shah only be eligible for financing under the Financing if and to the extent approved by Association.

2. The Recipient shah make each Matching Grant under a Matching Grant Agreement with the respective Beneficiary on terms and conditions approved by the Association, which shah include the following:

(a) The Matching Grant shah be made on a non-reimbursable grant basis.

(b) The Recipient shah obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to :

(i) suspend or terminate the right of the Beneficiary to use the proceeds of the Matching Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the Matching Grant then withdrawn, upon the Beneficiary's failure to perform any of its obligations under the Matching Grant Agreement; and

(ii) require each Beneficiary to :

(A) carry out its Subproject with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in âccordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable tc recipients of loan proceeds other than the Recipient ;

(B) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose ;

(C) procure the goods and services to be financed ou of the Matching Grant in accordance with the provisions of this Agreement ;

(D) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Subproject and the achievement of its objectives ;

(E) (1) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect its operations, including the operations, resources and expenditures related to the Suhproject ; and (2) et the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association, and permit the Association te make such statements as so audited available to the public, along with the Matching Grant Agreement;

(F) enable the Recipient and the Association to inspect the Subproject, its operation and any relevant records and documents; and

(G) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.

3. The Recipient shall exercise its rights and carry out its obligations under each Matching Grant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any Matching Grant Agreement or any of its provisions.

4. In order to ensure the proper review, approval and supervision of Matching Grants, the Recipient shall establish within the PCU, a management team with, terms of reference and resources acceptable to the Association. To this end, the Recipient shall employ not later than April 30, 2011, the following individuals, who shall constitute the Matching Grants Management Team : (a) a director of operations ; (b) an expert in value chain linkages ; and (c) a training expert ; all with terms of reference, qualifications and experience satisfactory to the Association, and employed in accordance with the provisions of Section III of this Schedule.

Part C.1 of the Project - CFCO's Respective Part of the Project

1. CFCO Environmental and Social Management, Resettlement Policy and Indigenous Peoples' Policy Frameworks; Environmental Cleanup Plan

In order to ensure the reform and further development of CFCO's operations in an environmentally and socially sound and sustainable manner, the Recipient shall ensure that the following measures are taken :

(a) CFCO shall :

(i) not later than June 30, 2011, employ consultants with terms of reference, qualifications and experience acceptable to the Association and in accordance with Section III of this Schedule, to develop recommendations, based on the CFCO Environmental and Social Audit, for :

(A) an environmental and social management framework for CFCO designed to address key environmental and social risks associated with CFCO's operations, such framework to address in particular issues relating to degraded infrastructure, including trains and buildings ; health and safety ; encroachment on the right-of-way ; impact of HIV/AIDS on workers and local communities ; air pollution, solid and liquid waste ; certification of timber ; and any impact on vulnerable populations as a result of CFCO's investments ;

(B) a resettlement policy framework for CFCO designed to ensure that CFCO's investments avoid where feasible, or minimize, involuntary resettlement, by exploring all viable alternative project designs ; and where it is not feasible to avoid such resettlement, the persons displaced by the investment are meaningfully consulted and are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standards of living or at least to restore them ; and

(C) an Indigenous Peoples' policy framework for CFCO designed to ensure chat the communities of Indigenous Peoples who are affected by CFCO's investments support the investments based on meaningful consultations and that the investments include measures to avoid potentially adverse effects on their communities or when avoidance is not feasible, to minimize, mitigate, or compensate for such effects ;

(ii) thereafter, prepare an environmental and social management framework, a resettlement policy framework and an Indigenous Peoples' policy framework for CFCO's operations, based on the recommendations of such consultants ;

(iii) afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient and CFCO on such proposed frameworks;

(iv) not later than December 31, 2011, adopt such frameworks taking into account the views of the Association on the malter, and

(v) thereafter at all times carry out CFCO's restructuring and investment plans in accordance with the CFCO Environmental and Social Management, Resettlement Policy and CFCO Indigenous Peoples' Policy Frameworks.

(b) CFCO shall :

(i) not later than June 30, 2011, prepare under terms of reference acceptable to the Association, a strategy

and action plan (including timetable) for the environmental cleanup of CFCO's assets and land on which it operates, as well as a financing plan for such strategy and action plan ;

(ii) thereafter, afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient and CFCO on such proposed strategy and action plan ;

(iii) not later than December 31, 2011, adopt such strategy and action plan taking into account the views of the Association on the malter, and

(iv) thereafter implement the CFCO Environmental Cleanup Strategy and Action Plan in accordance with its provisions.

2. Subsidiary Agreement

(a) To facilitate the carrying out of the Part C. 1 of the Project ("CFCO's Respective Part of the Project"), the Recipient shall make the proceeds of the Financing allocated from time to time to Category (3) available to CFCO on a non reimbursable grant basic under a subsidiary agreement between the Recipient and the CFCO, under terms and conditions approved by the Association, which shall include the following :

(i) CFCO shall be required to carry out CFCO's Respective Part of the Project with due diligence and efficiency ; in conformity with appropriate administrative, technical, financial, economic, environmental and social standards and practices, including the provisions of the CFCO Environmental and Social Management, Resettlement Policy and Indigenous Peoples' Policy Framework, the CFCO Environmental Cleanup Strategy and Action Plan, and the Anti-Corruption Guidelines applicable to entities other than the Recipient ; and in accordance with the provisions of this Agreement.

(ii) CFCO shall be required to ensure that : (A) the procurement of all goods and services required for CFCO's Respective Part of the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing is carried out in accordance with the provisions of Section III of this Schedule ; and (B) all such goods and services are used exclusively for the purposes of the Project.

(iii) CFCO shall be required to ensure that all facilities relevant to CFCO's Respective Part of the Project shall at all times be properly operated and maintained and that all necessary repairs and renewals of such facilities shall be made promptly as needed.

(iv) CFCO shah be required to ensure that : (A) records are maintained adequate to record the progress of CFCO's Respective Part of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Financing and disclose their use in the Project ; (B) such records are furnished to the Association upon its request ; and (C) all records evidencing expenditures under CFCO's Respective Part of the Project are retained for the period of time specified in the General Conditions.

(v) CFCO shall be required to ensure that : (A) policies and procedures are maintained adequate to enable it to monitor and evaluate on an ongoing basis, in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of CFCO's Respective Part of the Project and the achievement of its objectives ; (B) periodic reports are prepared, in form and substance satisfactory to the Association, integrating the results of such monitoring and evaluation activities and setting out measures recommended to ensure the continued efficient and effective execution of CFCO's Respective Part of the Project, and to achieve its objectives, each such report to cover the period of one calendar semester, (C) each such report is furnished to the Recipient in adequate time to enable it to incorporate such report in its Project Report for the came period and to comply with its reporting obligations under Section II of this Schedule 2 ; and (D) a final report is prepared, and fumished to the Recipient, of such scope and in such detail as the Association shall reasonably request, on the execution of CFCO's Respective Part of the Project, and in adequate time to enable the Recipient to incorporate such report in its report required pursuant to Section 4.08 (c) of the General Conditions.

(vi) CFCO shall be required to ensure that : (A) a financial management system is maintained and financial statements are prepared in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations and financial condition of CFCO, including the operations, resources and expenditures related to CFCO's Respective Part of the Project ; (B) such financial statements are audited annually by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association ; and (C) not later than 6 months after the end of each such period, such financial statements as so audited are furnished to the Association, along with such other information concerning such audited financial statements and such auditors, as the Association may from time to time reasonably request, and to permit the Association to make such financial statements as so audited available to the public, along with the Subsidiary Agreement.

(vii) In order to assist CFCO in carrying out its responsibilities, the Recipient shall carry out, on behalf and in the name of CFCO : (A) the procurement required for the CFCO's Respective Part of the Project, in accordance with the provisions of subparagraph (ii) of this paragraph (a) ; and (B) the financial management obligations referred to in subparagraph (vi) of this paragraph (a) in respect of CFCO's Respective Part of the Project ; and to this end, CFCO shall authorize the Recipient to withdraw on its behalf the proceeds of the Financing allocated for such activities.

(b) The Recipient shall exercise its rights and carry out its obligations under the Subsidiary Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive the Subsidiary Agreement or any of its provisions.

D. Annual Work Plans ; Training

1. Annual Work Plans

(a) The Recipient shall :

(i) through the PCU, prepare under terms of reference acceptable to the Association, and furnish to the Association, not later than December 15 of each Fiscal Year (or more frequently if required) during the period of Project implementation, for the Association's review and approval, an annual work plan of activities proposed for inclusion in the Project during the following Fiscal Year, together with a budget and financing plan for such activities and a timetable for their implementation, including amounts of the Recipient's counterpart funding required for the purpose; and

(ii) thereafter, allocate the necessary counterpart funds and carry out the Project with due diligence during such following year in accordance with such annual work plan as shall have been approved by the Association ("Agreed Annual Work Plan").

(b) Only activities included in an Agreed Annual Work Plan shall be eligible for inclusion in the Project.

2. Training and Workshops

The Recipient shall ensure that in preparing any training or workshops proposed for inclusion in the Project under an Agreed Annual Work Plan it shall identify in the work plan : (a) the objective and content of the training or workshop envisaged ; (b) the selection method of institutions or individuals conducting such training or workshop, and said institutions if already known ; (c) the expected duration and an estimate of the colt of said training or workshops; and (d) the personnel selected to attend the training or the workshop.

E. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

F. Project Counterpart Funds

1. The Recipient shall open and thereafter at all times throughout the implementation of the Project maintain in a financial institution and on terms and conditions acceptable to the Association, an account into which all counterpart funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to pay for Eligible Expenditures.

2. Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Recipient shall deposit into the Project Counterpart Funds Account amounts in CFA Francs equivalent to each of the following amounts not later than the dates indicated next to such amount :

Amount (in US Dollars)	Date
0.625 million	Effective Date
0.9375 million	August 31, 2011
0.9375 million	February 28, 2012
1 million	August 31, 2012
1 million	February 28, 2013
1 million	August 31, 2013
1 million	February 28, 2014
1 million	August 31, 2014
1 million	February 28, 2015
1 million	August 31, 2015
0.5 million	December 30, 2015

3. The Recipient shah ensure that all amounts deposited in the Project Counterpart Funds Account shah be used exclusively to pay for Eligible Expenditures.

Section II. Project. Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

The Recipient shah monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shah cover the period of one calendar semester, and shah be furnished to the Association not later than one month after the end of the period covered by such report.

B. Financial Management; Financial Reports and Audits

1. The Recipient shah maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.

2. The Recipient shah prepare and furnish to the Association not later than 45 days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form

and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shah have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of thé Financial Statements shah cover the period of one Fiscal Year, commencing with the fiscal year in which the first withdrawal was made under the Preparation Advance for the Project. The audited Financial Statements for each such period shah be furnished to the Association not later than six months alter the end of such period.

4. In order to ensure the proper maintenance of the financial management system referred to in Part B.1 of this Section II, the Recipient shah, not latex than 3 months after the Effective Date: (a) acquire and install accounting software in accordance with Section III of this Schedule; and (b) ensure chat its financial staff involved in the Project are properly trained in the use of such software.

5. In order to ensure the timely carrying out of the audits referred to in Part B.3 of this Section II, the Recipient shah engage auditors for the purpose not later than 3 months after the Effective Date, in accordance with the provisions of Section III of this Schedule.

C. Project Records Management System

In order to facilitate the proper monitoring and evaluation of the Project, the Recipient shall not later than six months after the Effective Date, upgrade in accordance with ternis of reference satisfactory to the Association, its system for Project records management.

Section III. Procurement

A. General

1. Goods. All goods required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods

1. International Competitive Bidding. Exceptas otherwise provided in paragraph 2 below, goods shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods. The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used :

Procurement Method

(a) National Competitive Bidding
(b) Shopping
(b) Direct Contracting

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality-and Cost-based Selection. Except as o therwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following table specifies methods of procurement, other than Quality and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used.

Procurement Method
(a) Quality Based Selection
(b) Selection under a Fixed Budget
(c) Selection based on the Consultants' Qualifications
(d) Least Cost Selection
(e) Single Source Selection
(f) Individual Consultants
(g) Sole Source Selection of Individual Consultants
(h) Commercial Practices, provided that they have been determined to be acceptable to the Association prior to their use.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

E. Procurement Audits

The Recipient shall have all procurement activities undertaken by it under the Project audited annually by auditors under terms of reference and with qualifications and experience satisfactory to the

Association. Each such audit shah cover the period of one Fiscal Year and shall be furnished to the Association not later than 6 months after the end of such Fiscal Year.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordanee with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specif tes the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category :

Category	**Amount of the Financing Allocated (expressed in SDR)**	**Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)**
1) Goods, services, Training, and Operating Costs for Parts A, B.1 and D of the Project	3,600,000	50%
2) Goods and services required for Sub-projects under Matching Grants included in Part B.2 of the Project	1,600,000	50% of amounts disbursed by the Recipient under the Matching Grant
3) Goods and services for Part C.1 of the Project	400, 000	50%
4) Goods, services, Training, and Operating Costs for Part C.2 of the Project	480,000	50%
5) Refund of Preparation Advance	250,000	Amount payable pursuant to Section 2.07 of the General Conditions
6) Unallocated	70,000	
TOTAL AMOUNT	**6,400,000**	

B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdruwal shall be made :

(a) for payments made prior to the date of this Agreement.

(b) under Category (4) unless and until the Association shall have received ail the information referred to in Section V.A.2 of this Schedule, in form and substance satisfactory to the Association.

2. The Closing Date is February 28, 2016.

Section V. Other Undertakings

A. CFCO Social Arrears

1. The Recipient shall :

(a) further to the November 2010 CFCO Social Arrears Payments, prepare in consultation with the unions representing CFCO's employees and retirees ("CFCO's Unions"), and furnish to the Association not later than April 30, 2011, a detailed time bound plan for the full payment of all amounts due by CFCO to its current and retired employees as at October 31, 2010 ("CFCO's Social Arrears");

(b) afford the Association a reasonable opportunity to review and discuss such plan with the Recipient; and
(c) thereafter adopt such plan, taking into account the comments of the, Association on the matter.

2. The Recipient shall thereafter, but in any event not later than June 30, 2011 furnish to the Association :

(a) such plan for the seulement of CFCO's Social Arrears as shall have been agreed with CFCO's Unions ("CFCO Social Arrears Payment Plan");
(b) a financial certification satisfactory to the Association, confirming the accuracy of the CFCO Social Arrears Payment Plan ; and
(c) a legal opinion satisfactory to the Association showing that said plan has been duly adopted in accordance with the laws of the Recipient (including all applicable labor laws and regulations and collective bargaining agreements) and is legally binding upon the Recipient, CFCO and CFCO's Unions and employees in accordance with its terms.

3. The Recipient shall thereafter implement the CFCO Social Arrears Payment Plan and complete all payments due thereunder in accordance with its terms.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	**Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)***
On each April 15 and October 15, commencing April 15, 2021 to and including October 15, 2030	**5%**

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "Agreed Annual Work Plan" means the annual work plan agreed with the Association in accordance with Section 1.D of Schedule 2 to this Agreement.

2. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 with the modifications set forth in Section II of this Appendix.

3. "Beneficiary" means a legal entity to which the Recipient has made or proposes to make a Matching Grant for a Subproject in accordante with the provisions of this Agreement.

4. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

5. "CFA Franc" means the franc of the Central Africa Economic and Monetary Community (CEMAC), whose common central bank is the Bank of Central African States (BEAC).

6. "CFCO" means the Recipient's railway company, known as Chemin de Fer Congo Océan, established pursuant to the CFCO Legislation and operating under the laws of the Recipient.

7. "CFCO Environmental and Social Audit" means the Recipient's environmental and social audit report in respect of CFCO's operations, entitled "Rapport Final Audit Environnemental et Social du Chemin de Fer CONGO OCEAN (CFCO)", dated August, 2010.

8. "CFCO Environmental and Social Management, Resettlement Policy and Indigenous Peoples' Policy Frameworks" means the environmental and social management framework, the resettlement policy framework and the Indigenous Peoples' policy framework to be developed and applied in accordance with the provisions of Section 1.C.1(a) of Schedule 2 to this Agreement.

9. "CFCO Environmental Cleanup Strategy and Action Plan" means the environmental cleanup strategy and action plan, to be developed and implemented in accordance with the provisions of Section I.C. 1 (b) of Schedule 2 to this Agreement.

10. "CFCO Legislation" means the Recipient's Ordonnance No. 3-2000 (Ordonnance portant création du chemin de fer congo-océan) dated February 16, 2000, pursuant to which CFCO was established as a public enterprise with legal personality, the Recipient's Decree No. 15-2000 dated February 29, 2000 approving and annexing CFCO's statutes (Decret portant approbation des statuts du chemin de fer congo-océan), and CFCO's Statutes annexed to such Decree, as the came may be amended from time to time.

11. "CFCO Social Arrears" has the meaning ascribed to it in Section V of Schedule 2 to this Agreement.

12. "CFCO Social Arrears Payment Plan" means the plan to be adopted by the Recipient pursuant to Section V to Schedule 2 to this Agreement for the payment of the CFCO Social Arrears.

13. "CFCO's Respective Part of the Project" means Part C.1 of the Project.

14. "CFCO's Unions" has the meaning ascribed to it in Section V. of Schedule 2 to this Agreement.

15. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines : Selection and Employment of Consultants by World Bank Borrowers" published by the Bank in May 2004 and revised in October 2006 and May 2010.

16. "ESC" means the enterprise support center, known as "Maison de l'Entreprise Congo" to be established under Part B.1 (a) of the Project.

17. "Fiscal Year" and "FY" each means a fiscal year of the Recipient (and of CFCO), commencing January 1

and ending December 31.

18. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.

19. "HLCPPD" means the high-level council for public-private dialogue, known as "Haut Conseil du Dialogue Public-Privé, to be established and maintained by the Recipient under Part A of the Project, and any successor thereto.

20. "Indigenous Peoples" means any group of people who satisfy the criteria set forth in the Bank's Operational Policy 4.11 (Indigenous Peoples).

21. "Matching Grant" means a grant made or proposed to be made by the Recipient to a Beneficiary in part out of the proceeds of the Financing for a Subproject in accordance with the provisions of this Agreement.

22. "Matching Grant Agreement" means in respect of each Matching Grant, the agreement between the Recipient and a Beneficiary providing for said Matching Grant.

23. "Matching Grants Management Team" means the team referred to in Section I.B.4 of Schedule 2 to this Agreement.

24. "November 2010 CFCO Social Arrears Payments" means the document issued by the Direction Générale of CFCO entitied "Etats des Arriérés des Salaires" and dated November 2010.

25. "MOP" means die Recipient's Ministry of Planning and any successor thereto.

26. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, consisting of reasonable expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, communication and insurance costs, banking charges, rental expenses, office and office equipment maintenance, utilities, document duplication/printing, consumables, travel cost and per diem for Project staff for travel linked to the implementation of the Project, and salaries of contractual staff for the Project (but excluding salaries of officials of the HLCPPD and other officials of the Recipient's civil service).

27. "Preparation Advance" means the advance referred to in Section 2.07 of the General Conditions, granted by the Association to the Recipient pursuant to the letter agreement signed on behalf of the Association and on behalf of the Recipient on October 20, 2010.

28. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines" : Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in May 2004 and revised in October, 2006 and May 2010.

29. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated November 12, 2010 and referred to in paragraph 1.16 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.24 of the Consultant Guidelines, as the saure shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.

30. "Project Coordination Unit" or "PCU" means the Project coordination unit to be established and maintained by the Recipient pursuant to Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

31. "Project Counterpart Funds Account" means the account to be established and maintained by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.

32. "Project Implementation Manual" or "PIM" means the Recipient's manual to be prepared and adopted by the Recipient in accordance with Section I.A.6 of Schedule 2 to this Agreement, as the same may be amended and/or supplemented from cime to time in accordance with the provisions of said Section ; and such term includes any schedule to the PIM.

33. "Project Steering Committee" means the committee referred to in Section I.A.1 of Schedule 2 to this Agreement.

34. "Subproject" means a specific development project to be carried out by a Beneficiary under Part B.2 of the Project and to be financed out of the proceeds of a Matching Grant.

35. "Subsidiary Agreement" means the agreement referred to in Section I.C of Schedule 2 to this Agreement pursuant to which the Recipient shall make part of the proceeds of the Financing available to CFCO.

36. "Training" means the reasonable costs associated with training and workshop participation under the Project, consisting of travel and subsistence costs for training participants, costs associated with securing the services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other costs directly related to course or workshop preparation and implementation.

Section II. Modifications to the Anti-Corruption Guidelines

The modifications to the Anti-Corruption Guidelines are as follows:

1. Section 5 is re-numbered as Section 5(a) and a new Section 5(b) is added to read as follows :

"... (b) These Guidelines also provide for the sanctions and related actions to be imposed by the Bank on Borrowers (other than the Member Country) and all other individuals or entities who are recipients of Loan proceeds, in the event that the Borrower or the individual or entity has been debarred by another financier as a result of a determination by such financier that the Borrower or the individual or entity has engaged in fraudulent, corrupt, coercive or collusive practices in connection with the use of the proceeds of a financing made by such financier."

2. Section 11(a) is modified to read as follows :

"... (a) sanction in accordance with prevailing Bank's sanctions policies and procedures (fn 13) a Borrower (other than a Member Country) (fn 14) or an individual or entity, including (but not limited to) declaring such Borrower, individual or entity ineligible publicly, either indefinitely or for a stated period of time : (i) to be awarded a Bank-financed contract ; (ii) to benefit from a Bank-financed contract, financially or otherwise, for example as a sub-contractor ; and (iii) to otherwise participate in the preparation or implementation of the project or any other project financed, in whole or in part, by the Bank, if at any time the Bank determines (fn 15) that such Borrower, individual or entity has engaged in corrupt, fraudulent, collusive, coercive or obstructive practices in connection with the use of loan proceeds, or if another financier with which the Bank has entered into an agreement for the mutual enforcement of debarment decisions has declared such person or entity ineligible to receive proceeds of financings made by such financier or otherwise to participate in the preparation or implementation of any project financed in whole or in part by such financier as a result of a determination by such financier that the Borrower or the individual or entity has engaged in fraudulent, corrupt, coercive or collusive practices in connection with the use of the proceeds of a financing made by such financier."

Footnotes :

"13. An individual or entity may be declared ineligible to be awarded a Bank financed contract upon completion of sanctions proceedings pursuant to the Bank's sanctions policies and procedures, or under the procedures of temporary suspension or early temporary suspension in connection with an ongoing sanctions proceeding, or following a sanction by another financier with whom the Bank has entered into a cross debarment agreement, as a result of a determination by such financier that the firm or individual has engaged in fraudulent, corrupt, coercive or collusive practices in connection with the use of the proceeds of a financing made by such financier."

"14. Member Country includes officials and employees of the national government or of any of its political or administrative subdivisions, and government owned enterprises and agencies that are not eligible to bid under paragraph 1.8(b) of the Procurement Guidelines or participate under paragraph 1.11(c) of the Consultant Guidelines."

"15. The Bank has established a Sanctions Board, and related procedures, for the purpose of making such determinations. The procedures of the Sanctions Board sets forth the full set of sanctions available to the Bank. In addition, the Bank has adopted an internal protocol outlining the process to be followed in implementing debarments by other financiers, and explaining how crossdebarments will be posted on the Bank's website and otherwise be made known to staff and other stakeholders."